



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 13 mai 2024

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 41	Date convocation : 07/05/2024
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 07/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Médard – Clermont Dessous, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Statut	
						Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie			X	Pouvoir à C. Melon		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel			X	Pouvoir à B. LEVEUR		
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAI	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					
	LARROY Jacques	X					

PORT-STE-MARIE	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X			Arrivée à 17h50 – délibération 058-2024	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne					X
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			Arrivée à 17h55 – Supplée en début de séance par M. GERON	
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MÉROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :			42	2		2

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Béatrice PILONI

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du pôle Action Sociale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Monsieur le Président remercie Monsieur Jean-Pierre Causero, Maire de Clermont Dessous, qui accueille le Conseil Communautaire dans sa commune aujourd'hui et lui laisse la parole pour le mot d'accueil à l'assemblée.



Monsieur le Président informe l'assemblée que, suite à son élection en tant que 1er adjoint au sein du conseil municipal de Nicole en date du 04 avril 2024, Monsieur Maurice PIERRE devient conseiller communautaire suppléant. Monsieur le Président déclare donc ce dernier installé dans ses fonctions au sein du conseil communautaire.

Délibération n°056-2024 – Administration générale / Gouvernance
Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2024
[Annexe 1 : PV séance du 25 mars 2024](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

Vu le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024, ci-joint en annexe.

Délibération n°057-2024 – Administration générale / Gouvernance
Commissions thématiques – Election d'un membre
[Annexe 2 : courriers](#)*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Vu les délibérations n°130-2023 du 11 décembre 2023 et n°014-2024 du 25 mars 2024 portant élection des membres des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant la démission de Madame Valérie Bidet, élue de la commune d'Aiguillon, de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale,

Considérant la candidature de Madame Catherine Larrieu, élue de la commune d'Aiguillon, pour la remplacer,

Monsieur le Président rappelle qu'en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de ne pas procéder aux désignations par un vote à bulletin secret,

2. Déclare élue membre de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale : **Madame Catherine LARRIEU**,

Dit que la composition de la commission **Enfance/Jeunesse – Action Sociale** est arrêtée comme suit :

- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Geneviève DEJEAN (Puch d'Agenais)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Mauricette GERON (St-Léon)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Brigitte LEVEUR (Aiguillon)
- Viviane Bernède (Bazens)
- Manon DELMAS (St-Laurent)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Cyril BENOIST (Montpezat d'Agenais)
- Martine PALADIN (Madaillan)
- Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)



3. Rappelle la composition des autres commissions thématiques :

↳ **Commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie :**

- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Isabelle PONCHARREAU (St-Léger)
- Christelle PELLEGRIN (Razimet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Jean-Louis JULVECOURT (Galapian)
- Marielle BREUIL (Bazens)
- Elisabeth ARCAS (Port-Sainte-Marie)
- Olivier GINDRE (Sembas)
- Françoise CALDO (Cours)
- Luc WINDELS (Granges-sur-Lot)

~~~~~

↳ **Commission Développement Economique :**

- Jacques LARROY (Port-Sainte-Marie)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Francis CASTELL (Bazens)
- Olivier REYNES (Clermont-Dessous)
- Mireille PROVENT (Frégimont)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Jean-Luc MILLOT (Granges-sur-Lot)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)

Elus associés : Jean-Pierre CAUSERO (Clermont Dessous), Alain PALADIN (Frégimont).

~~~~~

↳ **Commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères :**

- Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Alain PALADIN (Frégimont)
- Viviane BERNEDE (Bazens)
- Jean-Pierre GENTILLET (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Aldo RUGGERI (Prayssas)
- Jean-Marc LLORCA (Laugnac)
- Christophe DE HAUTEFEUILLE (Sembas)

Elus associés (délégués SMICTOM) : Georges LEBON (Galapian), Alain MOULUCOU (Bourran).

~~~~~

↳ **Commission GEMAPI :**

- Jean-Pierre CAUSERO (Clermont-Dessous)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Michel SERENA (Damazan)
- Alain MAILLE (Puch d'Agenais)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Lydie PAUL (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Béatrice PILONI (Bourran)
- Sophie CASSAGNE (Lacépède)
- Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos)
- Jean-Marie BOE (Granges-sur-Lot)

~~~~~

↳ **Commission Prospective, Mobilité, Transition Energétique :**

- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Nathalie JOUSSE (Damazan)
- Carine PORTETS (Razimet)
- Jean-Michel HUET (St-Léon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- Thierry BROUILLARD (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Jacques VISINTIN (St-Salvy)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)
- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Jean-Marie HOUDUSSE (Madaillan)

Elu associé (représentant TEPOS) : Jacques DUMAIS (Port Sainte Marie).



↳ **Commission Tourisme :**

- Jacqueline SEIGNOURET (Montpezat d'Agenais)
- Jean Jacques CHANQUOY (St-Léger)
- Alain LELAIRE (St Pierre-de-Buzet)
- Christine AGOSTI (Damazan)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Éric LE MOINE (Aiguillon)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Béatrice GANDELIN-BELOTTI (Bazens)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Caroline MALBEC-AMBIT (Clermont-Dessous)
- Michel CORRADINI (Prayssas)
- Pierre FONTANILLE (St-Sardos)
- Jocelyne LABAT (Laugnac)

Elu associé (marché communautaire) : Alain PALADIN (Frégimont).



↳ **Commission Interventions Techniques :**

- Christian LAFOUGERE (Ambrus)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- André MESSINES (Monheurt)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Joël SOULAGE (Galapian)
- Jean-Bernard BEUTON (Clermont-Dessous)
- Alain VEZZOLI (Port-Sainte-Marie)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Patrick CARREGUES (Montpezat d'Agenais)
- Christian PECOURNEAU (Prayssas)



↳ **Commission Finances / Mutualisation :**

- Francis CASTELL (Bazens)
- Maryse ROCHEREAU (St-Léon)
- Josiane THOUVILLE (St-Pierre-de-Buzet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Michel PEDURAND (Aiguillon)
- Stéphanie GHILARDI (St-Laurent)
- Francis BEYRE (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Philippe DARQUIES (Madaillan)
- Serge PEDRINI (Lacépède)
- Frédéric JOLY (Granges-sur-Lot)



Arrivée de Madame Pascale Lienard à 17h50

<p>Délibération n°058-2024 – Administration générale / Gouvernance Création du Comité Consultatif Santé et élection des membres</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2024 Publication : 28/05/2024</p>
--	--

Exposé des motifs :

La présente délibération a pour objet de créer le Comité Consultatif Santé, d'en déterminer la composition et d'élire ses membres.

Le Président propose à l'Assemblée Délibérante que le comité consultatif santé soit animé par le conseiller communautaire délégué à la santé, Monsieur Nicolas Janaillac (ayant reçu délégation du Président par arrêté) et composé comme suit :

- 3 élus issus des 4 secteurs géographiques de la Communauté de Communes (collège des élus)
- 4 professionnels de santé (collège des professionnels de santé)

En cas d'empêchement, le membre du comité consultatif santé pourra être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier veillera dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle, telle que précédemment définie.

Le comité consultatif santé n'a pas de pouvoir de décision et émet son avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres du comité consultatif) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions / comités consultatifs doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant les propositions de candidats faites en réunion de secteur :

- Secteur 1 : Michel Serena, Mauricette Géron, Alain Maillé
- Secteur 2 : Patrick Jeanney, Christian Girardi, Christophe Melon
- Secteur 3 : Alain Paladin, Béatrice Piloni, Pascale Lienard
- Secteur 4 : Philippe Bousquier, Luc Windels, Agnès Caldo,

Monsieur le Président rappelle qu'en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1- Valide la création du comité consultatif santé,

2- Précise que la composition du comité consultatif santé sera arrêtée ainsi :

- Le délégué à la santé
- 3 élus issus des 4 secteurs géographiques, soit 12 membres
- 4 professionnels de santé

3- Décide de ne pas procéder aux désignations par un vote à bulletin secret,

4- Déclare élus membres du comité consultatif santé, pour le collège des élus :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| • Nicolas JANAILLAC (Cours) | • Alain PALADIN (Frégimont) |
| • Michel SERENA (Damazan) | • Béatrice PILONI (Bourran) |
| • Mauricette GERON (St Léon) | • Pascale LIENARD (Port Ste Marie) |
| • Alain MAILLE (Puch d' Agenais) | • Philippe BOUSQUIER (Prayssas) |
| • Patrick JEANNEY (Lagarrigue) | • Luc WINDELS (Granges sur Lot) |
| • Christian GIRARDI (Aiguillon) | • Agnès CALDO (Laugnac) |
| • Christophe MELON (Aiguillon) | |

Délibération n°059-2024 – Administration générale / Gouvernance
Demande d'avis conforme pour la souscription d'un emprunt et d'une ligne de trésorerie par le CIAS

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

Exposé des motifs :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a pour objet la gestion d'un foyer-logement pour personnes âgées : la MARPA des Vergers située à Prayssas.

Pour financer les travaux de rénovation de la cuisine et l'installation d'une chaudière bois, le CIAS doit contracter un emprunt et une ligne de trésorerie ; et doit au préalable obtenir un avis conforme du conseil communautaire pour décider d'emprunter,



Vu l'article L2121-34 du CGCT, prévoyant que l'avis conforme du Conseil municipal est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations du Centre Communal d'Action Sociale relatives à un emprunt,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les statuts du CIAS,

Vu la délibération du CIAS n°13-2024 du 28/02/2024 portant approbation du budget primitif 2024 (budget annexe MARPA),

Le CIAS souhaite obtenir l'avis favorable du conseil communautaire pour :

- Réaliser un emprunt de 61 000 € à long terme (10-15 ans)
- Réaliser une ligne de trésorerie de 200 000 € (utilisable par tirages)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Emet** un avis conforme à la contractualisation par le CIAS du Confluent et des Coteaux de Prayssas (budget annexe MARPA) d'un emprunt d'un montant de 61 000 € et d'une ligne de trésorerie de 200 000 € dans le cadre du projet de rénovation de la cuisine de MARPA et de l'installation d'une chaudière bois.
2. **Autorise** le Président à signer tout document à intervenir sur ce dossier.



Monsieur Aldo Ruggeri demande si la réfection de la voirie autour de la MARPA est incluse dans ce projet de travaux.

Monsieur le Président précise que la voirie est communautaire et qu'il s'agit dans le cas présent d'un emprunt fait par le CIAS.



Arrivée de Madame Nathalie Buger à 17h55. Madame Mauricette Géron, qui l'a suppléée pour le début de la séance, quitte l'assemblée.

Délibération n°060-2024 – Aménagement de l'Espace
Avis de la Communauté de Communes relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SARL Solaire Nicole
Annexe 3 : [nouveau plan du projet](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

Exposé des motifs :

En tant que personne publique associée, la Communauté de communes est sollicitée par les services de l'Etat, pour émettre à nouveau un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol

développée par la SARL SOLAIRE NICOLE (développeur ENERPARC) sur le Pech de Berre à Nicole (PC n°04719623J0001).

Par délibération n°65-2022 en date du 11 juillet 2022, le Conseil communautaire a émis un avis défavorable sur le projet. Dans le cadre de l'instruction toujours en cours, le développeur a adapté le projet en fonction des enjeux identifiés et propose une 3^{ème} version du plan de masse. C'est sur cette nouvelle version du projet que le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Il est à noter que ce projet est aux abords de la centrale photovoltaïque au sol portée par la SEM AVERGIE, sur l'ancien centre d'enfouissement technique de Nicole.



Vu le code général des collectivités locales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 2021 par lequel le Préfet a refusé le premier permis de construire d'installation photovoltaïque au sol, déposée par ladite société sur le même site en 2019 ;

Vu le nouveau dossier de permis de construire (PC n°04719623J0001) déposé par la société SARL Nicole Solaire, gérée par le développeur ENERPARC, sur la commune de Nicole ;

Vu la délibération n°65-2022 du 11 juillet 2022 par laquelle la Communauté de Communes a émis un avis défavorable au projet présenté dans ce deuxième dossier de permis de construire ;

Vu la « charte qualité pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque », adoptée par le Conseil communautaire le 28 février 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission aménagement de l'espace lors de sa séance du 18 avril 2024 ;

Considérant que pour tenir compte de l'avis des services de l'Etat et appliquer la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » attendue sur les projets d'aménagement et donc éviter un nouveau refus de permis de construire, le développeur a adapté son projet ;

Considérant l'évolution du plan de masse avec une nette réduction de la surface concernée, diminuant ainsi la puissance de la centrale de 9,2 MWc à 2,5 MWc ;

Considérant que cette nouvelle version du projet évite l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'impact ;

Considérant que les versions précédentes du projet présentaient un impact sur le grand paysage très limité voire nul au regard des photomontages fournis, et que cette 3^{ème} version ne peut présenter qu'un impact encore plus faible ;

Considérant que le site du Pech de Berre est classé ZNIEFF de type 1, zonage témoignant de la grande fragilité et de l'importante richesse écologique du site ;

Considérant qu'en application de la charte qualité photovoltaïque, cette nouvelle version du projet rentre dans les dérogations possibles pour les sites en ZNIEFF ;

Oui l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'Aménagement de l'espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Emet un avis favorable à cette nouvelle version du projet, sous réserve de la mise en place effective de toutes les actions concernant l'intégration paysagère et la préservation et l'amélioration de la richesse écologique du site, en particulier les mares temporaires et prairies sèches.



Monsieur François Collado, Maire de Nicole, regrette que ce dossier mette autant de temps à voir le jour.

D'après lui, les milieux concernés, consécutifs de l'activité humaine, ne présentent pas la biodiversité décrite par les techniciens de l'environnement.

Il regrette donc que le projet ait dû être revu à la baisse, ce qui nuit à la capacité de production du projet.

Il souligne que le projet est pertinent du fait de sa proximité au poste source d'UNET, d'autres projets photovoltaïques engendrant des travaux de raccordement majeurs.

REPORTÉ

Rapport n°6 – Développement Economique
Approbation d'une convention avec ALTAREA LOGISTIQUE relative aux modalités d'utilisation d'un fond de compensation sur la filière agricole mis en place dans le cadre de l'aménagement à vocation économique du secteur de Contine - Commune de Damazan
Annexe 4 : projet de convention

PROJET DE DÉLIBÉRATION REPORTÉ A UN PROCHAIN CONSEIL

Interventions sur ce sujet :

Monsieur Philippe Lagarde précise qu'il serait souhaitable de faire en sorte que les cotisants solidaires soient également concernés par ce régime d'aides.

Monsieur Christian Girardi considère que le montant versé est très faible, qu'il correspond à la perte de recettes agricoles d'une seule année, ce que confirment également Monsieur Bernard Sauboi et Madame Nathalie Buger.

Monsieur le Président rappelle que les modalités de calcul ont été réalisées par la Chambre d'Agriculture.

Monsieur Michel Masset précise que la somme a été négociée entre la Chambre d'Agriculture et la société porteuse du projet.

Madame Nathalie Buger pense qu'il faut négocier car il s'agit d'une perte de 13 ha de terres agricoles pour 35 000 € de compensation.

Monsieur le Président demande l'ajournement de ce dossier pour négocier le montant et le présenter lors d'une prochaine séance du conseil communautaire.

REPORTÉ

Rapport n°7 – Développement Economique
Convention Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes
Annexe 5 : convention

PROJET DE DÉLIBÉRATION REPORTÉ A UN PROCHAIN CONSEIL

Interventions sur ce sujet :

Monsieur Jacques LARROY, Vice-Président au Développement économique, demande l'ajournement de ce dossier, par manque de certains éléments, afin de le présenter à nouveau en commission Développement économique.

Monsieur le Président demande donc l'ajournement de ce dossier qui sera présenter lors d'une prochaine séance du conseil communautaire.

Délibération n°061-2024 – Collecte et Traitement des Ordures Ménagères
Validation des conventions d'implantation des points d'apport volontaire (SMICTOM LGB) et autorisation de signature au Président
Annexe 6 : convention

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

Exposé des motifs :

Le SMICTOM LGB est engagé dans la réduction de la production de déchets ménagers et assimilés tout autant que dans la réduction des déchets enfouis.

Par délibération n° 2022-27 du 13 décembre 2022 (prise par le SMICTOM LGB), le principe de l'harmonisation des collectes sur le territoire a été validé à l'unanimité, comme suit :

- La suppression de la collecte en porte-à-porte, au profit de points de regroupements complets,
- La mise en place sur tout le territoire du syndicat, de points d'apport volontaire complets.

Les conditions de mise en œuvre, validées à cette occasion, prévoient notamment un principe de déploiement en bornes/colonnes en aérien, la mise en place de bornes enterrées (semi-enterrées).

Il convient en conséquence, de signer une convention d'implantation et d'usage avec chaque commune, propriétaire des emprises sur lesquelles seront déployées les points d'apport volontaire.

Où l'exposé de Monsieur Philippe Lagarde, Vice-Président en charge des Ordures Ménagères,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** la convention ci-joint en annexe,
2. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à ladite convention.



Madame Brigitte Leveur demande si des points peuvent être ajoutés ou modifiés. Monsieur Philippe Lagarde précise que des modifications peuvent avoir lieu par avenant.

Monsieur Bernard Sauboi demande qui doit entretenir les abords et la plateforme, Monsieur Philippe Lagarde répond que la réalisation de la plateforme relève du SMICTOM LGB, mais l'entretien des abords revient à la commune.

Monsieur Jacques Visintin pense qu'il aurait fallu faire cette convention avant de faire la plateforme. Monsieur Philippe Lagarde précise que la convention nécessitait une préparation juridique qui a pris un peu de temps mais cela permet de régulariser la situation en bon et du forme.

Pour Monsieur François Collado, l'agent communal n'est pas recruté pour nettoyer les abords des points d'apports volontaires. Monsieur Philippe Lagarde répond que l'entretien des abords de la plateforme appartient à la commune et que les problèmes d'incivilité existent malheureusement sur toutes les communes, il est préférable de prévoir l'installation de caméras.

<p>Délibération n°062-2024 – GEMAPI Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations - Emprises foncières - Annexe 7 : schéma explicatif</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : Publication :</p>
---	--

Exposé des motifs :

Depuis 2019, des études sont en cours, dans le but de définir le système d'endiguement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Ces études visent à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers règlementaires associés.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, a l'obligation d'en détenir la maitrise foncière.

Ainsi, l'entièreté des ouvrages de protection contre les inondations, situés sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole est concernée. Il en va de même pour leurs accès, via les chemins et les routes, ainsi que leurs abords directs. Une emprise de part et d'autre des ouvrages, quand cela est possible, doit donc être déterminée. Celle-ci aura pour but d'effectuer l'entretien courant des ouvrages, voire leur réparation, sans porter atteinte aux activités économiques situées à proximité.

La délibération n° 20-2023 avait défini une emprise de 3 mètres pour une bande libre de toute culture, et de 2 mètres supplémentaires, ne devant contenir aucun aménagement pérenne. Suite aux réunions publiques et rencontres avec les propriétaires privés effectués durant le premier trimestre 2024, des observations portant sur la définition de ces mètres ont été effectués. Il est ainsi proposé de revenir sur la configuration initiale qui était de 2 mètres en pieds de digue et de 3 mètres supplémentaires pour des interventions plus lourdes. Ces bandes avaient été inversées afin de répondre aux dimensions des engins de fauchage.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu les articles L566-12-1 1^e et 2nd du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations et l'item 5 « la défense contre les inondations et contre la mer »,

Vu la délibération n° 20-2023, relative aux emprises foncières des ouvrages de protection contre les inondations,

Vu l'avis de la Commission GEMAPI, en date du 20 février 2024,

Considérant la nécessité d'arbitrer sur la stratégie de la maîtrise foncière, en termes d'emprise au sol des ouvrages de protection contre les inondations de la Communauté de Communes ;

Considérant l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant les observations effectuées par les propriétaires riverains sur les emprises visées dans la délibération n° 20-2023 ;

Considérant le premier dépôt du dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat le 30 juin 2023 ;

Considérant la volonté de respecter la procédure simplifiée ;

Considérant le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1^e juillet 2024 ;

Il est proposé :

1. De modifier les emprises décidées dans la délibération n° 20-2023, et de les définir comme suit :
2 mètres de bande libre de toute culture, et 3 mètres supplémentaires libres de tout aménagement non retirable, afin d'obtenir 5 mètres au total, en cas de lourde intervention. Cette décision pourra être appliquée à la campagne de bornage échéante (pièce nécessaire au dossier du système d'endiguement) ;
2. D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Où l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-Président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** l'emprise décidée de part et d'autre des ouvrages ;
2. **Valide** le principe de conventionnement avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux ;
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Délibération n°063-2024 – GEMAPI**Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations - Servitude d'utilité publique -**Acte rendu exécutoire
après le dépôt en

Préfecture : 28/05/2024

Publication : 28/05/2024

Exposé des motifs :

Depuis 2019, des études sont en cours, dans le but de définir le système d'endiguement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Ces études visent à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers réglementaires associés.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, a l'obligation d'en détenir la maîtrise foncière. Ainsi, l'entièreté des ouvrages de protection contre les inondations, situés sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole est concernée. Il en va de même pour leurs accès, *via* les chemins et les routes, ainsi que leurs abords directs.

La délibération n° 76-2023 avait choisi de conventionner de façon amiable avec les propriétaires privés, qu'ils soient des personnes morales ou physiques. Ces conventions permettaient l'accès et l'entretien des ouvrages de protection publique à la communauté de communes sans exproprier les propriétaires, n'ont pas pu être réalisées dans les délais impartis.

Ainsi, au vu de la difficulté pour recueillir les signatures des personnes visées, et de la réglementation du code de l'environnement, la justification de la maîtrise foncière doit être mise en place par des outils juridiquement stables telle que la servitude d'utilité publique.

Cette servitude sera mise en place sur la totalité des digues, et prendra en compte la bande des deux et cinq mètres totaux de part et d'autre des ouvrages, quand cela est possible. Ces emprises auront pour but d'effectuer l'entretien courant des ouvrages, voire leur réparation, sans porter atteinte aux activités économiques situées à proximité.

La mise en place de cette servitude nécessite un relevé de ses emprises par un géomètre, ainsi qu'un enregistrement notarié, ce qui induit un budget supplémentaire d'environ 150 000€.

❖❖❖❖❖❖❖❖

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'article L211-7 du Code de l'environnement,**Vu** les articles L566-12-1, 1^{er} et 2nd, et L566-12-2 du Code de l'environnement,**Vu** l'article D181-15-A-IV-2° du Code de l'environnement,**Vu** les statuts de la Communauté de Communes,**Vu** la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations et l'item 5 « la défense contre les inondations et contre la mer »,**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,
Vu la délibération n° 76-2023, relative aux régimes employés pour la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations,
Vu la demande de dérogation permettant de proroger la durée des arrêtés préfectoraux,
Vu l'avis de la Commission GEMAPI, en date du 20 février 2024,

Considérant la nécessité d'arbitrer sur la stratégie de la maîtrise foncière, au regard du régime juridique qui sera mis en œuvre avec les propriétaires privés, qu'ils soient personnes physiques ou morales ;

Considérant l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant les blocages induits par le régime de convention amiable, visé dans la délibération n° 76-2023 ;

Considérant le premier dépôt du dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat le 30 juin 2023 ;

Considérant la volonté de respecter la procédure simplifiée ;

Considérant le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1er juillet 2024 et la demande de prorogation de délais en cours ;

Considérant que les couts supplémentaires de mise en place de la servitude MAPTAM ont été inscrits au budget 2024/2025 ;

Il est proposé :

1. De valider le changement de régime foncier applicable pour la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations ;
2. De valider le recours à des servitudes d'utilité publique qui sera appliqué sur les propriétés privées ;
3. D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Oui l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-Président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** la procédure de mise en place de servitudes d'utilité publique sur les propriétés privées ;
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.



Monsieur Christian Girardi intervient en précisant que ces espaces sont en zone rouge et perdent donc de la valeur. Il aimerait que l'Etat change cette classification afin de moins léser les propriétaires.

Madame Brigitte Leveur trouve qu'il est regrettable que les propriétaires n'aient pas répondu à la demande de convention à l'amiable, ce qui entraîne un surcoût pour la Communauté de Communes.

Monsieur le Président confirme qu'effectivement les élus ont tentés de faire signer les conventions auprès des propriétaires concernés, que ce défi a nécessité de nombreuses heures, en vain.

Monsieur Jean-Pierre Causero précise que sur 140 propriétaires concernés, seulement 11 ont signé la convention à l'amiable.

Délibération n°064-2024 – GEMAPI
Transfert local de la prévention des inondations au Syndicat de digue Tonneins Nicole (ITEM 5)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

Exposé des motifs :

Le syndicat contre les crues gérant la digue de Tonneins et Nicole a été créé par arrêté préfectoral le 6 juillet 1985.

Suite aux lois « MAPTAM » et « NOTRE », la compétence prévention des inondations a été attribuée aux EPCI comme compétence obligatoire via la GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi ce sont les EPCI qui, par représentation, substitution sont devenues membres du syndicat à la place de leurs communes.

Il a été fait le choix de maintenir ce syndicat, car il permet une gestion de l'ouvrage commun de protection situé sur le territoire de Val de Garonne Agglomération et de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Les nouveaux statuts du Syndicat mixte fermé de protection contre les crues de la Garonne ont été approuvés par notre EPCI en mai 2021. Dans un souci de cohérence, il est nécessaire de transférer l'ITEM 5 de la GEMAPI, relatif à la compétence de protection contre les inondations figurant dans nos statuts, au Syndicat de digues Tonneins-Nicole.



Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations et l'item 5 « la défense contre les inondations et contre la mer »,

Vu la délibération n°77-2021 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé de protection contre les crues de la Garonne ;

Vu la délibération n° 81-2020, désignant les représentants de la Communauté de Communes auprès du Syndicat ;

Considérant que la délibération de transfert est une pièce du dossier de dépôt du système d'endiguement par le Syndicat ;

Oùï l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-Président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (François Collado)

- Décide d'explicitier le transfert de** l'ITEM 5 de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte fermé de protection contre les crues de la Garonne de Tonneins-Nicole ;
- Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération, notamment pour un usage par le syndicat dans le cadre du dossier réglementaire du système d'endiguement.



Monsieur François Collado précise qu'il n'a jamais été fait le choix de maintenir ce syndicat, cela a été imposé par l'Etat, ce n'est pas la volonté des élus du secteur.

Délibération n°065-2024 – Eau / Assainissement
Projet Urbain Partenarial – participation de la SEM47 aux travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif - Commune d'Aiguillon – Lotissement « la Cibadère »
[Annexe 8 : Convention de Projet Urbain](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu** les compétences obligatoires Assainissement des eaux usées et eau, relatives à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 et actualisé suite à une déclaration de projet le 25 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-06-08-009 en date du 08 juin 2021 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau47 au 1^{er} juillet 2021 et de ses statuts ;
- Vu** la délibération n°174-2019 du 04 décembre 2019 de transfert de la compétence Eau potable et Assainissement au syndicat EAU47 ;
- Vu** la délibération du Syndicat EAU47 n°21-065-C du 25 novembre 2021 relative à la détermination des règles de financement des équipements et modifiant les précédentes règles ;
- Vu** la proposition de convention de Projet Urbain Partenarial entre la SEM47, la commune d'Aiguillon et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** l'avis avec observation de la commission aménagement de l'espace du 18 avril 2024 ;

Considérant les travaux envisagés par le syndicat EAU47 soit l'extension du réseau d'assainissement collectif le long de la rue Marcel Prévost pour un montant de 400 000€ HT et le renouvellement et le renforcement du réseau d'eau potable pour un montant total de 500 000€ HT ;

Considérant que les équipements publics précités sont en partie rendus nécessaires par un lotissement de 26 lots destinés à de l'habitat, projeté au lieu-dit « Cibadère » sur la parcelle ZS152p sur une superficie de 30 295m² ;

Considérant les règles de financement du syndicat EAU47 et déduction faite de leur financement, le montant des travaux restant à charge soit 155 255€ pour le réseau d'eaux usées et 12 825€ pour le réseau d'eau potable ;

Considérant que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs ;

Considérant que la commune d'Aiguillon souhaite par principe une participation de l'aménageur, la SEM47 et que la convention est une pièce obligatoire dans le cadre de l'instruction de leur permis d'aménager ;

Considérant ainsi qu'au vu du calendrier du projet, la mise en place de la convention de financement est un préalable à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le site ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Adopte** la convention de PUP afin de permettre une partie de la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération portée par la SEM47, soit un lotissement de 26 lots, situé au lieu-dit « Cibadère » à Aiguillon pour un montant total de 128 432 € ;
- Autorise** le Président à signer la convention PUP annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet ;
- Précise** qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d'application de la

Taxe d'Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant une durée de 5 ans à partir de l'exécution de la convention ;

- 4. Dit** qu'en application des articles R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLU de la commune d'Aiguillon en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.



Monsieur Daniel Teullet, Maire de Razimet exprime son mécontentement sur un lotissement communal réalisé par la SEM 47. Cette dernière répercute tous les coûts sur la vente des lots, ce qui engendre des lots trop coûteux sur sa commune.

Délibération n°066-2024 – Interventions Techniques
Modification du tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire - commune de PORT SAINTE MARIE -
Annexe 9 : Tableau de classement de la voirie communautaire

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

Exposé des motifs :

Dans le cadre des travaux de restructuration du collège et la création d'un nouveau bâtiment aligné en limite du domaine public sur l'Avenue du 11 Novembre, il est proposé de sortir une partie de la Rue 40 soit la voie communale Avenue du 11 Novembre de l'intersection avec la RD 304 à l'intersection avec la RD 813 de l'inventaire communautaire.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie,

Vu le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire

Où l'exposé de Monsieur Christian Lafougère, Vice-Président en charge des Interventions Techniques,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de modifier** le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la Commune de Port Sainte Marie par le retrait de l'Avenue du 11 Novembre de l'intersection avec la RD 304 à l'intersection avec la RD 813.
- 2. Dit** que la convention de mise à disposition des voies sera modifiée en conséquence par avenant,
- 3. Dit** que la commune de Port Sainte Marie doit également modifier son tableau de classement de la voirie communale,
- 4. Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette délibération.



Madame Nathalie Buger demande qui prendra en charge les travaux de remise en état de la voirie.

Monsieur Christian Lafougère répond que suite à un état des lieux avant et après travaux, les entreprises effectuant les travaux au collège devront remettre en état la chaussée.

Délibération n°067-2024 – Soutien aux associations
Subventions des événements associatifs sur le territoire
 Annexe 10 : règlement d'attribution
 Annexe 11 : grille d'évaluation

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 28/05/2024
 Publication : 28/05/2024

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes, au titre de ses compétences, accorde chaque année une subvention exceptionnelle à des associations pour des projets d'animation du territoire.

Une modification du règlement d'attribution des subventions a été votée le 02 octobre 2023 (délibération 103-2023), suite aux propositions de la commission Action sociale/Enfance-jeunesse, afin de permettre à des regroupements d'associations de réaliser un dossier commun et de favoriser des projets ayant une ampleur et un intérêt communautaire avéré.

Parmi les critères mentionnés dans ce nouveau règlement :

- La dimension du projet : dimension intercommunale obligatoire. L'implication de plusieurs communes et/ou associations d'un même secteur géographique, et le rayonnement de l'événement au-delà du secteur géographique font partis des critères d'éligibilité.
- La qualité et l'originalité du projet.
- La cohérence du projet (objectifs, public visé) et les moyens mis en œuvre (budget de l'opération ou budget annuel).
- Le rayonnement de la manifestation et son impact en termes d'image pour le territoire.
- L'adéquation des actions avec les compétences de la communauté.
- Les actions destinées à initier divers publics (jeune public, public scolaire...) qui favorisent les rencontres intergénérationnelles.
- Les projets qui favorisent le développement de réseaux culturels et institutionnels sur le territoire communautaire (coopération de plusieurs associations, partenariat avec les institutions, relais entre opérations nationales type Téléthon...).



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires, et portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations pour soutenir des manifestations d'intérêt communautaire et l'article 3.2 de la définition de l'intérêt communautaire au titre du soutien aux associations ainsi qu'il suit : « *La Communauté de Communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire.* »,

Vu la délibération n° 103-2023 concernant la modification du règlement d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n°051-2024 concernant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal M57 de la Communauté de Communes,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2024 à la fonction 024, article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » à hauteur de 148 297.00 €,

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale en date 17 avril 2024 sur l'éligibilité des projets et la grille d'analyse proposée,

Considérant l'avis des réunions de secteurs des 08, 09 et 15 avril 2024 concernant les projets retenus par secteur géographique,

Considérant le contenu du règlement d'attribution des subventions aux associations et notamment les critères d'attributions,

Oùï l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide d'attribuer un montant total de subventions de 17 000 € aux associations suivantes :

Secteur 1 et territoire intercommunal			
Associations	Nom événement	Budget global	Subvention attribuée
Cinéma du Confluent	Séances de cinéma en plein air	16 520 €	4 600 €
Ecole de Musique du Confluent			300 €
Promouv'art			3 000 €
Sous-Total			7 900 €

Secteur 2			
Association	Nom événement	Budget global	Subvention attribuée
Cinéma du Confluent	Rencontres ciné-voyageurs	11 000 €	1 600 €
Sous-Total			1 600 €

Secteur 3			
Association	Nom événement	Budget global	Subvention attribuée
Comité des fêtes de Saint-Laurent	La fierté est dans le pré	6 300 €	1 250 €
Vivre Mieux Ensemble			1 250 €
Sous-Total			2 500 €

Secteur 4			
Association	Nom événement	Budget global	Subvention attribuée
Sport Nature des Coteaux de Prayssas	Trail des Coteaux	10 805 €	5 000 €
Sous-Total			5 000 €

Délibération n°068-2024 – Gestion des Ressources Humaines
Prime pouvoir d'achat exceptionnelleActe rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024**Le Président informe l'assemblée :**

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil communautaire peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Le Président propose à l'assemblée : d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit :
 - Les IHTS,
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - L'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

Le Président propose de retenir les plafonds réglementaires, soit le versement de 100 % de la prime pouvoir d'achat, en fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessous :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat proposé par le Président	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300€

*Saisine préalable du Comité Social Territorial (CST)

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.



Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/04/2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide d'adopter** la proposition du Président : retenir les plafonds réglementaires, soit le versement de 100 % de la prime pouvoir d'achat, en fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessous :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat proposé par le Président	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300€

2. **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Délibération n°069-2024 – Finances
Ouverture Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement (AECF) n°AE202401 – OPAH / OPAH RU

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes a inscrit dans ses priorités la volonté d'agir sur l'amélioration de l'habitat, et par la délibération n°60-2023 en date du 22 mai 2023, le conseil communautaire a souhaité reconduire un nouveau programme comprenant un volet Renouvellement Urbain (RU) multisites et une opération pour les façades.

Pour réaliser ce programme et atteindre les objectifs fixés par le territoire et l'ANAH, il est nécessaire de disposer d'une équipe pluridisciplinaire et donc de faire appel à un cabinet d'ingénierie chargé du suivi-animation de l'OPAH et de l'Opération façade, désigné par la délibération n° 023-2024 du 25/03/2024 attribuant le marché de « suivi animation » de l'OPAH et de l'action façade à SOLIHA/Le Creuset Méditerranée.

Considérant que les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles

demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense. Elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir une Autorisation d'Engagement pour la prestation de suivi animation de l'OPAH /façades de la manière suivante :

Autorisation de programme	Montant Autorisation d'Engagement	Crédit de Paiement 2024	Crédit de Paiement 2025	Crédit de Paiement 2026	Crédit de Paiement 2027	Crédit de Paiement 2028	Crédit de Paiement 2029
AE202401-OPAH /opération façades	801 108 €	152 000€	227 500€	227 500€	115 500€	59 500€	19 008€

Il est rappelé que l'OPAH se déroulera sur 3 ans alors que le volet rénovation urbaine et l'action façade dureront 5 ans.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu la délibération n°023-2024 du 25/03/2024 attribuant le marché de « suivi animation » de l'OPAH et de l'action façade entérinant le choix de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n°051-2024 du 25/03/2024 portant approbation du budget primitif 2024,

Considérant la nécessité d'ouvrir une AECP n°AE202401,

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve l'ouverture de l'AECP n°AP202401- OPAH/opération façades conformément au tableau ci-dessous :

Autorisation de programme	Montant Autorisation d'Engagement	Crédit de Paiement 2024	Crédit de Paiement 2025	Crédit de Paiement 2026	Crédit de Paiement 2027	Crédit de Paiement 2028	Crédit de Paiement 2029
AE202401-OPAH /opération façades	801 108 €	152 100€	227 500€	227 500€	115 500€	59 500€	19 008€

Délibération n°070-2024 – Finances
Révision Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (APCP) n°AP202201 – PLUI à 29

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024*

Exposé des motifs :

Il avait été prévu par délibération n°127-2022 du 12 décembre 2022 de la création d'une APCP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) afin d'inscrire dans les temps les engagements financiers relevant de la section d'Investissement pris pour l'attribution du marché n°PI2022-02 relatif à l'élaboration PLUI à 29.

La procédure des autorisations de programme/Crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R 2311-9 du CGCT. Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

1 – « les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année »

2 – « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Compte tenu d'une modification du calendrier d'élaboration du PLUI à 29, notamment sur les phases de diagnostic et d'élaboration du projet de territoire dans le cadre de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il est proposé au Conseil Communautaire de réviser pour 2024 sans modification du volume financier global mais en modifiant la répartition par année, l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu la délibération n°98-2022 du 19/09/2022 autorisant le Président à signer le marché n°PI2022-02 avec l'attributaire retenu Cittanova, par la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 127-2022 du 12/12/2022 portant création d'une APCP n°AP2022-01 pour l'élaboration du PLUI à 29,

Vu la délibération n°51-2024 du 25/03/2024 portant approbation du budget primitif 2024,

Considérant la nécessité de réviser l'APCP n°AP202201 compte tenu de la modification du calendrier des deux premières phases d'élaboration du PLUI, sans incidence sur l'enveloppe financière globale,

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve la révision de l'APCP n°AP202201- PLUI à 29 conformément au tableau ci-dessous :

Autorisation de programme AP202201-PLUI à 29	Montant Autorisation de Programme	Crédit de Paiement 2022	Crédit de Paiement 2023	Crédit de Paiement 2024	Crédit de Paiement 2025	Crédit de Paiement 2026
Montants initiaux	454 908 €	35 000 €	119 440 €	144 708 €	53 160 €	102 600 €
Montants actualisés	454 908 €	19 680 €	62 751.21 €	124 908 €	144 968.79 €	102 600 €

INFORMATIONS

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

NUMERO IA	COMMUNE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
047 213 24 K 0001	PRAYSSAS	SARL LA RIGAOUDE - RUDELLE Frédéric	SAS LES PIERRES DU TEMPS	ZA La Rigaoude
047 220 24 K 0001	RAZIMET	TERRES DU SUD	SARL FIGUEIREDO HABITAT	45 rte de Tonneins "La Bastisse"
047 210 24 K 0008	PORT SAINTE MARIE	SCI AVENIR BIO CONSTRUCTION	SCI CONCEPTS BIO DEVELOPPEMENT	203 Chemin de Plaisance
047 078 24 K 0004	DAMAZAN	SEM47	SAS L'ŒUF GASCON	"Le Prince"

Information n°2

Communication des décisions du Président

Décision n°02-2024 : Convention constitutive d'une permanence du Point-Justice à l'Espace France services du Confluent

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la délibération n°83-2021 en date du 28 juin 2021, par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'inclure dans ses compétences supplémentaires la création et la gestion de maison de services au public.

Vu la délibération n°53-2022 en date du 11 avril 2022, par laquelle le Conseil communautaire a validé le plan d'action de la Convention territoriale globale (CTG).

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

Considérant l'axe 5 du plan d'action de la Convention territoriale globale (CTG), action 14 : « maintien et développement des actions visant à garantir l'accès aux droits »,

Considérant le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques stipulés ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Action sociale du 24 janvier 2024,

DECIDE

Article 1er – De signer la convention constitutive d'un Point Justice à Aiguillon en lien avec l'Espace France services du Confluent.

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°06-2024 : Marché de prestations intellectuelles - Assistance à Maitrise d'Ouvrage afin de mener une expertise sur des voies érodées par les mouvements de terrain - Communes de Clermont Dessous et de Port Sainte Marie

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Suite à des épisodes de fortes pluies hivernales, des glissements et érosions de sol ont impacté des voiries communautaires sur 2 sites distincts du territoire : lieu-dit Vivens à Clermont-Dessous et lieu-dit Toumar à Port-Sainte-Marie (VC11). Ces linéaires se situent en zone où l'urbanisation est éparse et le tonnage limité à 3.5t pour le secteur de Port-Sainte-Marie.

Ces mouvements de sol sont actifs et de grande ampleur, et nécessitent donc une attention particulière et des actions immédiates. En effet, ces actifs ont été amplifiés par les épisodes récents intervenus ces 2 dernières semaines. Le phénomène date de 2021 sur la commune de Clermont Dessous, mais n'impactait pas d'équipement public.

Les deux sites ont en commun d'être situés sur des coteaux classés en zone de risque de mouvement de terrain. L'ampleur supposée de l'éboulement (difficilement) constaté depuis le haut de falaise incite à mener rapidement des diagnostics de l'événement afin de constater les caractéristiques du phénomène. Une expertise est à mener.

La communauté de communes souhaite ainsi lancer une assistance à maitrise d'ouvrage afin qu'elle pilote les études nécessaires (étude géotechnique et/ou hydraulique, etc.) à la compréhension du phénomène et à la définition d'actions pour sécuriser la route et les propriétés riveraines. Les relevés doivent être menés dans les meilleurs délais car toute intervention sur la voie, notamment pour empêcher les infiltrations qui accentuent la dégradation, viendrait fausser l'analyse de la situation.

La voie est actuellement en restriction de passage sur la commune de Port-Sainte-Marie et fermée à la circulation sur Clermont-Dessous.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu l'article L 2321-2 20° du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les dépenses d'entretien des voies communales et l'article L 2321-2 21° du même code sur les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages,

Vu l'article R.2122-1 du Code de la commande publique concernant l'urgence impérieuse,

Considérant la sécurisation provisoire des voies entreprise afin d'éviter le suraccident,

Considérant la nécessité pour les riverains d'accéder à leur parcelle,

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ne possède pas en interne les compétences nécessaires à la réalisation et l'analyse d'études géotechniques et/ou hydrauliques afin de définir les travaux nécessaires à la rénovation des voies de façon sécuritaire,

Considérant l'urgence de mener l'expertise nécessaire à la réparation des voies concernées,

DECIDE

Article 1^{er} – De confier les études préalables à la compréhension du problème et à la définition d'actions pour sécuriser la route et les propriétés riveraines à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), au moyen d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique,

Article 2 - Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024 de la Communauté de communes,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°07-2024 : Attribution du marché de travaux pour l'entretien des accotements de chaussée des voies communales en 4 lots pour les années 2024 à 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la recommandation du rapport d'analyse des offres du 14 mars 2024 du marché public susmentionné,

Considérant la consultation en date du **20 février 2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Objet de la consultation : Travaux pour l'entretien des accotements de chaussée des voies communales en 4 lots pour les années 2024 à 2026,
- Marché de travaux, mono attributaire, avec un montant maximum de 540 000 € HT pour l'ensemble du marché, durée et lots confondus,
- Durée : Courant de la notification du présent marché et pour une durée de 3 ans,
- 4 lots :
 - o Lot n°1 : fauchage, débroussaillage et élagage des haies sur le secteur 1 (Damazan, Razimet, Puch d'Agenais, Monheurt, St-Léger, St-Léon, St-Pierre de Buzet, Ambrus) pour une longueur de 127 km 500
 - o Lot n°2 : fauchage, débroussaillage et élagage des haies sur le secteur 2 (Aiguillon, Nicole, Lagarrigue) pour une longueur de 75 km 600
 - o Lot n°3 : fauchage, débroussaillage et élagage des haies sur le secteur 3 (Port-Ste-Marie, St-Laurent, Clermont-Dessous, Bazens, Fréгимont, St-Salvy, Galapian, Bourran) pour une longueur de 137 km 000
 - o Lot n°4 : fauchage, débroussaillage et élagage des haies sur le secteur 4 (Prayssas, Lusignan-Petit, Madaillan, Laugnac, Sembas, Cours, Montpezat d'Agenais, Lacépède, St-Sardos, Granges/Lot) pour une longueur de 180 km 400

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée sur la plateforme demat-ampa.fr (Avis BOAMP n° 24-21237).

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **8 mars 2024 à 12h00**, 7 plis ont été déposés sur la plateforme. 2 plis ont été éliminés pour cause de doublon (article 6.1 du Règlement de consultation). Les plis à analyser sont indiqués comme suit :

N° du pli	Nom de l'entreprise / candidat	Réponse au lot :
1	PICARD Pierre	Lot n° 1 Lot n° 2
3	BURLIN Ludovic	Lot n° 1 Lot n° 2
4	TP AVI NET	Lot n° 1 Lot n° 3 Lot n° 4
6	CAYROU PERSPECTIVES	Lot n° 3 Lot n° 4
7	ID VERDE	Lot n° 1 Lot n° 2

Pour chacun des lots, l'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le Règlement de la consultation :

- La valeur technique des prestations et la réactivité, appréciée au vu du mémoire justificatif comprenant : les éléments de la note explicitant l'organisation du chantier, les certificats de conformité : 60 %,
- Le prix des prestations : 40 %,

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants :

Lot n° 1 Fauchage, débroussaillage et élagage des haies sur le secteur 1 (Damazan, Razimet, Puch d'Agenais, Monheurt, St-Léger, St-Léon, St-Pierre de Buzet, Ambrus) :

Organisme	Note	Classement
TP AVI NET	93.00	1
BURLIN Ludovic	92.00	2
ID VERDE	82.00	3
PICARD Pierre	74.00	4

Lot n° 2 Fauchage, débroussaillage et élagage des haies sur le secteur 2 (Aiguillon, Nicole, Lagarrigue) :

Organisme	Note	Classement
BURLIN Ludovic	92.00	1
ID VERDE	82.00	2
PICARD Pierre	77.00	3

Lot n° 3 : Fauchage, débroussaillage et élagage des haies sur le secteur 3 (Port-Ste-Marie, St-Laurent, Clermont-Dessous, Bazens, Fréjimont, St-Salvy, Galapian, Bourran) :

Organisme	Note	Classement
CAYROU PERSPECTIVES	94.00	1
TP AVI NET	86.00	2

Lot n° 4 : Fauchage, débroussaillage et élagage des haies sur le secteur 4 (Prayssas, Lusignan-Petit, Madaillan, Laugnac, Sembas, Cours, Montpezat d'Agenais, Lacépède, St-Sardos, Granges/Lot) :

Organisme	Note	Classement
CAYROU PERSPECTIVES	94.00	1
TP AVI NET	86.00	2

DECIDE

Article 1^{er}– Le marché de travaux pour l'entretien des accotements de chaussée des voies communales en 4 lots pour les années 2024 à 2026 est attribué à :

- Lot n° 1 : **TP AVI NET** pour un montant total annuel de 44 115.00 € HT, soit 52 938 € TTC.
- Lot n° 2 : **BURLIN Ludovic** pour un montant annuel de 26 460.00 € HT, soit 31 752.00 € TTC.
- Lot n° 3 : **CAYROU PERSPECTIVES** pour un montant total annuel de 41 100.00 € HT, soit 49 320.00 € TTC.
- Lot n° 4 : **CAYROU PERSPECTIVES** pour un montant total annuel de 54 120.00 € HT, soit 64 944.00 € TTC.

Article 2 - Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 et suivants de la Communauté de communes,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°08-2024 : Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension des Maisons de Santé Pluridisciplinaires à Prayssas et à Port Sainte Marie

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la recommandation du rapport d'analyse des offres du 14 mars 2024 du marché public susmentionné,

Considérant la consultation en date du **1^{er} décembre 2023**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Objet de la consultation : Mission de Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension des Maisons de Santé Pluridisciplinaires sur les communes de Prayssas (lot n° 1) et de Port Sainte Marie (lot n° 2),
- Marché de prestations intellectuelles, mono attributaire, avec un montant maximum de :
 - o Lot n° 1 : 5 000 € HT soit 6 000 € TTC,
 - o Lot n° 2 : 15 000 € HT soit 18 000 € TTC,
- Durée : Courant de la notification du présent marché à la fin de l'année de parfait achèvement des marchés de travaux liés à chacun des lots,
- 2 lots :
 - o Lot n° 1 : Maison de Santé Pluridisciplinaires de Prayssas,
 - o Lot n° 2 : Maison de Santé Pluridisciplinaires de Port Sainte Marie,

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée par mail (3 devis).

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **26 janvier 2024 à 12h00**, 3 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

N° du pli	Nom de l'entreprise / candidat	Réponse au lot :
1	Groupement Agence Karine CARMENTRAN / BETIKO / INGENIERIE 47 / SETERSO / Jean-Pierre TOIGO	Lot n° 2 Port Sainte Marie
2	GAUIN Architectes	Lot n° 1 Prayssas Lot n° 2 Port Sainte Marie
3	Groupement Agence Jean FERRANDO Architectes / SARL BET MONTET / SARL SIEA	Lot n° 1 Prayssas Lot n° 2 Port Sainte Marie

Pour chacun des lots, l'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans l'invitation à concourir :

- Méthodologie pour répondre aux besoins : 50 %,
- Montant de l'offre : 35 %,
- Délai d'exécution : 15 %,

Considérant les critères de jugement des offres,

Considérant la nouvelle question posée pour le lot n° 2 MSP de Port Sainte Marie reportant la validation de l'analyse des offres à une date ultérieure,

Vu le rapport d'analyse des offres pour le lot n° 1, donnant le classement suivant :

Lot n° 1 Prayssas :

Organisme	Note	Classement
GAUIN Architectes	84.00	1
Groupement Agence Jean FERRANDO Architectes / SARL BET MONTET / SARL SIEA	62.96	2

DECIDE

Article 1^{er} – Le marché de « Mission de Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension des Maisons de Santé Pluridisciplinaires sur les communes de Prayssas (lot n° 1) est attribué à **GAUIN Architectes** pour un montant correspondant à une mission de maîtrise d'œuvre complète de 5 000.00 € HT, soit 6 000.00 € TTC.

Article 2 – Précise que le lot n° 2 sera attribué à une date ultérieure et fera l'objet d'une nouvelle décision,

Article 3 - Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la Communauté de communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°09-2024 : Adhésion à Intérim Territorial 47 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Le Président, indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la

Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, le Président, rappelle que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposait déjà une telle prestation via la convention d'adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire. Notre établissement avait d'ailleurs signé cette convention en 2017.

Par courrier en date du 27 septembre 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne nous a informé de la dénonciation de l'actuelle convention du fait de la refonte de ce service avec proposition d'une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 ».

Le Président précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre notre établissement et le Centre de Gestion.

DECIDE

Article 1^{er}– De prendre acte de la dénonciation de l'actuelle convention SPET

Article 2 – De signer la convention-cadre d'adhésion à Intérim Territorial 47 ci-joint

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°10-2024 : Achat d'un tracteur

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la recommandation du rapport d'analyse des offres du marché public susmentionné,

Considérant la consultation réalisée auprès de 2 entreprises, en date du **12/02/2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Objet de la consultation : Achat d'un tracteur,
- Marché de fournitures, mono attributaire,
- Non alloti,

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée de façon électronique.

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **29/02/2024 à 12h00**, 2 plis ont été réceptionnés comme suit :

N° du pli	Nom de l'entreprise / candidat
1	TONON
2	CLAAS

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés :

- Valeur technique : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %,

Considérant les critères de jugement des offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants :

Organisme	Note	Classement
CLAAS	90	1
TONON	75	2

DECIDE

Article 1^{er}– Le marché de fourniture d'achat d'un tracteur est attribué à : **CLAAS pour un montant de 48 000.00 € HT, soit 57 600.00 € TTC.**

Article 2 - Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°11-2024 : Avenant au marché n°PI 2022 01 relatif au plan de paysage de transition énergétique

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la délibération n°025-2024 du 25 mars 2024 relative à l'affermissement de la tranche optionnelle du marché d'élaboration d'un plan de paysage de transition énergétique,

Considérant qu'à l'issue de la tranche ferme du marché public, le contenu des prestations attendues en tranche optionnelle a été précisé par rapport à ce qui était inscrit au cahier des charges de consultation ;

Considérant qu'il convient de formaliser par avenant les prestations attendues :

Considérant l'avenant proposé en annexe ;

DECIDE

Article 1^{er}– de signer l'avenant proposé ;

Article 2 – dit que le montant de l'avenant ainsi validé correspondant au montant prévu initialement pour la tranche optionnelle ;

Article 3 – dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;

Article 4 – en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°12-2024 : Vente tracteur JOHN DEERE M6100/AGRICOLE Immatriculé : EN-834-QC

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Considérant la proposition de l'Entreprise CLAAS AQUITAINE, ZA Bois Majou Sud – 33124 AILLAS, de reprise du tracteur JOHN DEERE M6100/AGRICOLE immatriculé EN-834-QC

DECIDE

Article 1^{er} – ; d'accepter la reprise de ce véhicule pour la somme de 6 000.00 €

Article 2 – : de signer le certificat de cession

Article 3 – en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°13-2024 : Achat d'une chargeuse

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la recommandation du rapport d'analyse des offres du marché public susmentionné,

Considérant la consultation réalisée auprès de 3 entreprises, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Objet de la consultation : Achat d'une chargeuse,
- Marché de fournitures, mono attributaire,
- Non alloti,

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée de façon électronique.

3 plis ont été réceptionnés comme suit :

N° du pli	Nom de l'entreprise / candidat
1	AVLM
2	DI LOC COM
3	CODIMATRA

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés :

- Valeur technique : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %,

Considérant les critères de jugement des offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants :

Organisme	Note	Classement
DI LOC COM	90	1
AVLM	79	2
CODIMATRA	54	3

DECIDE

Article 1^{er}– Le marché de fourniture d'achat d'un tracteur est attribué à : **DI LOC COM pour un montant de 34 000.00 € HT, soit 40 800.00 € TTC.**

Article 2 - Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il

sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°17-2024 : Convention de partenariat entre la Communauté de Communes et l'association Agropole

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans » ;

Considérant les moyens et l'expertise dont dispose la Communauté de Communes au travers de son service développement économique, utiles et nécessaires pour la gestion du site AGROPOLE à DAMAZAN,

Considérant le projet de convention fourni en annexe,

DECIDE

Article 1 – De valider la convention ci-joint avec l'association Agropole concernant la mise à disposition de moyens humains aux fins d'animation et gestion administrative et logistique du site à compter du 1er janvier 2024,

Article 2 –De signer la convention de mise à disposition ci-joint,

Article 3 - Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Questions / Informations diverses

Madame Jacqueline Seignouret informe l'assemblée que les agents du service tourisme ont préparé pour chaque commune des dépliants touristiques pour la saison à venir et qu'ils sont remis ce soir à chaque maire.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

AR Prefecture

047-200068922-20240708-071_2024-DE
Reçu le 16/07/2024

Délibération n°056-2024
Délibération n°057-2024
Délibération n°058-2024
Délibération n°059-2024
Délibération n°060-2024
Délibération n°061-2024
Délibération n°062-2024
Délibération n°063-2024
Délibération n°064-2024
Délibération n°065-2024
Délibération n°066-2024
Délibération n°067-2024
Délibération n°068-2024
Délibération n°069-2024
Délibération n°070-2024
Information n°1
Information n°2